

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

L'Entreprise souhaite établir avec la Banque un accord pour la délivrance de Cartes Affaires destinées au règlement des dépenses professionnelles de certains de ses salariés qu'elle aura désignés et qui auront été acceptés par la Banque.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Cartes Affaires seront délivrées aux salariés de l'Entreprise, ainsi que les relations entre l'Entreprise et la Banque notamment pour le fonctionnement du compte d'encours de Cartes Affaires « CB Banque Populaire Mission Plus », ainsi que les modalités d'exécution des services choisis par l'Entreprise et indiqués aux Conditions Particulières.

2 - ADHESION

L'Entreprise adhère aux présentes aux fins d'obtenir pour ses salariés qu'elle désignera dans le contrat porteur Mission Plus (ci-après les « Titulaires ») la délivrance d'une carte bancaire destinée au règlement des dépenses professionnelles (ci-après la(les) « Carte(s) »).

Le Titulaire est toute personne physique liée à l'Entreprise par un contrat de travail et est désigné par l'Entreprise pour bénéficier d'une Carte.

3 - OFFRE MISSION PLUS

Le contenu de l'Offre Mission Plus choisie par l'Entreprise est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat.

L'offre Mission Plus se compose d'une gamme de carte de paiements et d'une solution de gestion des notes de frais.

Les cartes Affaires sont attribuées aux salariés de l'Entreprise désignés dans le contrat Porteur Mission Plus. Les paiements effectués avec la carte peuvent être débités sur le compte du Titulaire avec un débit différé selon les modalités définies aux conditions particulières ou le compte de l'entreprise. La carte affaires doit être utilisée uniquement pour des dépenses à titre professionnel.

En complément des relevés d'opérations carte, la solution de gestion des notes de frais offre trois niveau de service pour automatiser la gestion des frais de mission :

- Des notes de frais papier pré remplies des opérations effectuées avec la carte affaire.
- Une gestion par internet des notes de frais.
- Un transfert de fichier avec une interface avec un outil de gestion des notes de frais.

Cette offre est complétée par un reporting à disposition de l'Entreprise.

4 - DELIVRANCE DES CARTES AFFAIRES DE LA BANQUE

La Carte est délivrée à la demande conjointe de l'Entreprise et de son salarié, après acceptation par la Banque. La Banque sera toutefois fondée à refuser la délivrance d'une Carte à un salarié sans avoir à en justifier le motif.

L'Entreprise indique le mode de délivrance des Cartes à leurs Titulaires, soit via le Responsable Entreprise habilité par l'Entreprise dans les conditions particulières, soit directement à leurs Titulaires au guichet de la Banque. Lorsque l'Entreprise demande à remettre elle-même les Cartes aux Titulaires, la Banque les lui adresse par lettre recommandée avec avis de

réception. L'Entreprise, à compter de cette réception, assume l'entière responsabilité de la garde Cartes et des formalités afférentes à leur attribution. En cas de changement de Responsable Entreprise habilité, l'Entreprise en informe sans délai la Banque par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque Titulaire doit préalablement à la délivrance de sa Carte signer le contrat porteur Mission Plus. Le code confidentiel de la Carte est envoyé directement au Titulaire à l'adresse personnelle indiquée dans le contrat porteur Mission Plus.

5 - RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE LA CARTE

A sa date d'échéance, la Carte est automatiquement renouvelée sauf avis contraire du Titulaire ou de l'Entreprise notifié à la Banque. Le contrat Mission Plus Entreprise peut être résilié à tout moment par lettre simple par l'Entreprise, le Titulaire ou la Banque. La résiliation par le Titulaire ou l'Entreprise prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque. Lorsque la résiliation est à l'initiative de l'Entreprise, celle-ci en informe également son salarié. La résiliation par la Banque prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire et à l'Entreprise.

La Banque conserve le droit de retirer la Carte à son Titulaire suite à une décision de blocage de la Carte. Cette décision est motivée et notifiée au Titulaire et à l'Entreprise.

6- UTILISATION DE LA CARTE ET RESPONSABILITE SOLIDAIRE DE L'ENTREPRISE

La Carte permet à son Titulaire, selon les modalités convenues avec l'Entreprise, d'effectuer en France et à l'étranger des opérations de paiements et/ou de retrait d'espèces conformément au contrat porteur Mission Plus signé par le Titulaire et l'Entreprise. Le Titulaire est responsable de l'utilisation de sa Carte et de la conservation de celle-ci ainsi que de son code confidentiel. Toutefois, l'Entreprise est solidairement responsable de toutes les conséquences financières résultant de la conservation de la Carte et de son code confidentiel, ainsi que de l'utilisation de la Carte par son salarié Titulaire, y compris si le salarié utilise la Carte à des fins personnelles ou en cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Dans ce dernier cas, l'Entreprise s'engage en outre :

- d'une part, à informer la Banque sans délai de la rupture du contrat de travail afin notamment que la Carte ne soit pas renouvelée,
- d'autre part, à faire le nécessaire pour demander au salarié de restituer la Carte à la Banque, et en cas de non restitution immédiate, d'en aviser la Banque sans délai pour que celle-ci puisse procéder au blocage et au retrait de la Carte.

Au titre de cette solidarité, l'Entreprise autorise expressément la Banque à débiter de plein droit le compte de l'Entreprise ouvert dans ses livres du montant des opérations de paiement et/ou de retrait d'espèces effectuées par le Titulaire et impayées. Cette solidarité s'appliquera à toutes les opérations effectuées avant la restitution de la Carte à la Banque.

La Banque reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre l'Entreprise et le Titulaire. Il en est ainsi notamment de tout litige relatif aux opérations effectuées avec la Carte.

L'Entreprise s'engage à communiquer à la Banque ou à demander à ses salariés Titulaires de communiquer à la Banque toute modification nécessaire à la bonne exécution du contrat porteur Carte, notamment tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires du compte sur lequel sont débitées les opérations effectuées avec la Carte.

L'Entreprise s'engage à informer la Banque du décès ou de l'incapacité juridique du Titulaire ou de toute cessation définitive d'utilisation de la Carte, afin que son usage puisse être bloqué. Préalablement à la demande de délivrance de Carte, l'Entreprise s'engage à effectuer un choix interne rigoureux des salariés pour lesquels elle demande la Carte.

7- PAIEMENTS DES OPERATIONS PAR CARTE

L'Entreprise autorise la Banque à débiter le compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Banque du montant de toutes cotisations, commissions, abonnements et frais liés aux Cartes et services de l'Offre Mission Plus. La tarification applicable est annexée aux présentes.

Les opérations de paiement effectuées avec la Carte sont, selon le choix exprimé par l'Entreprise aux Conditions Particulières du présent contrat et accepté par le Titulaire, inscrites au débit du compte courant de l'Entreprise ou au débit du compte de dépôt personnel du Titulaire selon les modalités indiquées dans les Conditions Particulières du présent contrat et celles du contrat porteur Carte.

Lorsque les opérations par Carte sont imputées sur le compte courant de l'Entreprise, celle-ci peut soit opter pour le débit différé, soit pour le débit super différé fin de mois.

Lorsque les opérations par Carte sont imputées sur le compte de dépôt personnel du Titulaire, le débit est automatiquement différé fin de mois sauf dispositions particulières convenues avec l'Entreprise.

8- RELEVÉ DES OPERATIONS PAR CARTE

Le relevé mensuel des opérations par Carte est adressé à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières du contrat porteur Mission Plus, sauf si l'Entreprise choisit de recevoir les relevés et de les remettre aux Titulaires, auquel cas elle assume la responsabilité de la remise sans délai des relevés à leurs destinataires.

En cas d'option exprimée aux Conditions Particulières du présent contrat, l'Entreprise reçoit un relevé mensuel statistique des opérations par Carte effectuées par les Titulaires triées par code niveau en fonction de la structure de l'Entreprise indiquée aux Conditions Particulières, ainsi que la liste des fournisseurs les plus fréquents, et le cas échéant les statistiques par groupe et filiales. L'Entreprise peut également opter pour le service « Accès internet – consultation » lui permettant de consulter son encours global d'opérations par Carte et permettant à chaque Titulaire de consulter son encours d'opérations.

9- TARIFICATION

Les conditions financières applicables au présent contrat et au contrat porteur Mission Plus sont annexées aux présentes. L'Entreprise reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve. Ces conditions sont susceptibles de modification qui seront portées à la connaissance de l'Entreprise au moyen d'un message spécifique sur le relevé de compte. Les nouvelles conditions tarifaires entrent en vigueur un mois après leur notification à l'Entreprise.

10- MODIFICATION DU CONTRAT

L'Entreprise a la faculté de demander la modification du contrat Entreprise Mission Plus une fois par an sous réserve d'en faire la demande un mois auparavant par lettre simple adressée à la Banque. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé entre

les parties deux mois auparavant, L'Entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun délai de préavis lorsque des modifications résultent d'une mesure législative réglementaire d'application immédiate.

La Banque pourra apporter aux produits et aux services qui la constituent l'objet des présentes toute modification technique ou tarifaire après en avoir informé l'Entreprise par lettre simple ou message sur le relevé d'opérations deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification. L'absence de contestation vaut acceptation de ces modifications. En cas de contestation, l'Entreprise dispose du droit de résilier le contrat Entreprise Mission Plus immédiatement et sans frais avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Cette résiliation entraîne automatiquement la résiliation concomitante et sans frais de tous les contrats porteurs Mission Plus, et des Titulaires de l'Entreprise. L'Entreprise s'engage à les informer sans délai.

11- DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par lettre avec avis de réception. La résiliation par l'Entreprise prend effet 30 jours après la date d'envoi de la notification de la résiliation à la Banque ou, le cas échéant, à l'issue du différé ou super différé du débit des opérations Cartes en cours à la date d'envoi de la notification de la résiliation et jusqu'à la restitution à la Banque de toutes les Cartes émises aux salariés Titulaires.

La résiliation par la Banque prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'Entreprise.

La cessation d'activité de l'Entreprise, la cession ou la mutation de son fonds de commerce ou la liquidation judiciaire de celle-ci, ainsi que la clôture du compte quel qu'en soit le motif, entraîne de plein droit la résiliation immédiate du présent contrat sous réserve des opérations en cours. Dans tous les cas de résiliation, l'Entreprise restitue sans délai à la Banque toutes les Cartes émises à ses salariés.

12- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

La collecte des données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies au présent contrat ou ultérieurement, est obligatoire. Le défaut de communication à la Banque de tout ou partie de ces données peut faire obstacle à la conclusion et/ou l'exécution du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalité l'exécution du présent contrat, afin notamment de sécuriser les procédures de demande et de délivrance de Cartes et d'assurer les services de l'Offre Mission Plus.

Ces données sont destinées à la Banque, responsable du traitement. Elles ne seront utilisées et communiquées à des tiers que pour les seules nécessités de la gestion des opérations et/ou services prévus par le présent contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires. La Banque est à cet effet de convention expresse déliée du secret professionnel.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Banque et peuvent s'opposer sans frais à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque auprès de son Service Relations Clientèle.

13- ASSISTANCE ET ASSURANCES

Les Titulaires ou l'Entreprise bénéficient de deux assurances souscrites par la Banque qui garantissent le remboursement des pertes subies en raison des utilisations abusives ou frauduleuses de la Carte selon les modalités décrites dans les notices d'information n°S63 et n°916. L'Entreprise reconnaît en avoir pris connaissance, en accepter les termes et en conserver un exemplaire lors de la signature du présent contrat.

14- DEMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et

suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencée avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

**15- DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE -
ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes, l'Entreprise et la Banque font élection de domicile en leur siège social respectif. En cas de contestation, il est fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.